



Association générale étudiante l'Université du Québec à Trois-Rivières

**Politique électorale, tirée des  
*Statuts et règlements généraux*  
2024**

Révisés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2024

## Chapitre 9 : Politique électorale

### Préambule

Cette politique s'applique à toute élection tenue par l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGE UQTR) afin de pourvoir des postes au sein du conseil exécutif et les sièges du conseil d'administration. L'AGE UQTR tient des élections annuelles à la session d'hiver pour le mandat de l'année scolaire suivante. L'AGE UQTR peut recourir à une élection partielle lorsque survient une vacance au sein du conseil exécutif ou du conseil d'administration.

### Article 9.1 : Les trois valeurs de base

La participation, l'équité et la transparence sont les grandes valeurs à la base du processus démocratique de l'Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières (AGE UQTR).

<b>Participation</b>	Tous les électeurs peuvent exercer leur droit de vote pleinement et librement.
<b>Équité</b>	Toutes les personnes candidates sont traitées sur le même pied d'égalité et de façon impartiale.
<b>Transparence</b>	Les règles sont bien connues et acceptées de tous.

### Article 9.2 : Définitions

<b>Activité électorale</b>	Toute activité tenue par un membre candidat ou tout autre tiers pouvant avoir l'effet d'inciter l'électorat à voter en faveur d'une candidature
<b>Budget électorale</b>	Budget géré par le comité électoral dans le cadre de la tenue des élections
<b>Campagne électorale</b>	Période précédant une élection, durant laquelle les personnes candidates et leurs partis « font campagne », c'est-à-dire qu'ils font leur promotion dans le but de récolter le plus grand nombre de voix possible
<b>Membre candidat, candidate, candidat</b>	Membre de l'AGE UQTR ayant rempli les qualités requises pour solliciter un poste au sein du conseil exécutif ou du conseil d'administration
<b>Dépense électorale</b>	Toute dépense faite pendant la campagne dans le but de favoriser l'élection d'une candidature ou diffuser son programme, et ce dans le cadre régi par la présente politique
<b>Électorat</b>	Tout membre habilité à voter pendant l'élection générale annuelle
<b>Préjudice</b>	Toute action tenue par un membre candidat ou tout autre tiers pouvant avoir l'effet d'influencer défavorablement l'image d'une candidature, ou à porter atteinte à toute forme d'intégrité (psychologique, morale, corporelle, matérielle, esthétique) d'une personne candidate ou d'un autre tiers

### Section 1 – Les élections générales

#### Article 9.3 : Le calendrier électoral

L'élection générale des membres du conseil exécutif et du conseil d'administration a lieu une fois par année, à la session d'hiver. Le processus électoral doit se conformer aux éléments et au calendrier ci-dessous.

<b>9.3.1</b>	Les membres du comité électoral sont élus lors du conseil d'administration (CA) du mois d'octobre ou du mois de novembre. L'ouverture des postes du comité doit respecter nos règlements et politiques.
<b>9.3.2</b>	Les élections doivent être officiellement déclenchées avec l'ouverture de la période de mise en candidature, trois lundis, à 9 h, avant la semaine de relâche de la session d'hiver.
<b>9.3.3</b>	La durée de la période de mise en candidature est de trois semaines. Elle se termine le vendredi de la semaine avant la semaine de relâche. Il est recommandé que le rallye des associations de la session d'hiver se tienne pendant la période électorale, afin de promouvoir le dépôt des candidatures.
<b>9.3.4</b>	La validation des candidatures doit être effectuée avant le vendredi à 17 h de la semaine de relâche.
<b>9.3.5</b>	La rencontre entre le comité électoral et les membres candidats doit avoir lieu au maximum le jeudi suivant la validation des candidatures.

<b>9.3.6</b>	La campagne électorale a une durée de huit jours incluant la fin de semaine. Elle débute le lundi suivant la rencontre des membres candidats et se prolonge jusqu'au début de la période de vote.
<b>9.3.7</b>	Le débat entre les membres candidats a lieu le lundi de la deuxième semaine de la campagne électorale.
<b>9.3.8</b>	Le vote se déroule le lundi à partir de 23 h 45, mardi, mercredi et jeudi jusqu'à 23 h 45 de la deuxième semaine de campagne électorale.
<b>9.3.9</b>	Les résultats des élections sont dévoilés le vendredi suivant le vote.
<b>9.3.10</b>	Le rapport de la direction générale des élections (DGE) doit être déposé à la rencontre d'avril du conseil d'administration de l'AGE UQTR.

Voici un exemple de calendrier électoral basé sur l'année 2018-2019.

Dates	Tâches
Dimanche 28 octobre	Élection du comité électoral en conseil d'administration
Lundi 11 février	Déclenchement des élections, début des mises en candidature
Vendredi 1 <sup>er</sup> mars	Clôture des mises en candidature à 17 h
Lundi à vendredi, du 4 au 8 mars	Validation des mises en candidature par le comité électoral et envoi de la liste officielle des personnes candidates
Vendredi 15 mars	Rencontre des personnes candidates
Dimanche 17 mars	Rencontre des personnes candidates
Lundi 18 mars dès 8 h	Début de la campagne électorale
Lundi 25 mars	Débat des personnes candidates
Lundi 23 h 45 à jeudi 23 h 45, du 25 au 28 mars	Vote
Vendredi 29 mars	Dévoilement des résultats
Dimanche 31 mars	Entérinement des résultats en conseil d'administration S'il n'y a pas de CA prévu à l'horaire le dimanche suivant le dévoilement des résultats, le secrétariat général de l'AGE UQTR doit obligatoirement convoquer un conseil d'administration extraordinaire pour entériner les résultats
Lundi 1 <sup>er</sup> avril	Date limite plainte

## Article 9.4 : Le comité électoral

Le comité électoral est autonome dans ses démarches. Il est toutefois redevable au conseil d'administration de l'AGE UQTR. Les décisions du comité sont prises à la majorité. Le comité termine ses activités à la suite de l'adoption du rapport d'élection par le conseil d'administration de l'AGE UQTR.

### 9.4.1 Membres

Tous les membres de l'AGE UQTR peuvent poser leur candidature aux postes du comité électoral. Les membres du comité électoral sont nommés par le conseil d'administration de l'AGE UQTR. Les personnes candidates doivent alors être présentes ou avoir signalé, par écrit, leur intérêt soit pour un poste au sein du comité électoral, soit au poste de la direction générale des élections (DGE). Le comité électoral est formé d'une DGE, d'un minimum de deux personnes étudiantes et d'un maximum de six personnes étudiantes.

Au sein du comité électoral, le DGE est la présidence du comité et la responsable du bon déroulement des élections. Le poste de DGE donne droit à une bourse d'implication (voir article 9.5). La DGE est tenue de remettre ses coordonnées au secrétariat général de l'AGE UQTR et de le rencontrer pour clarifier son mandat. Elle doit également lire les grandes lignes de la politique électorale, afin que le secrétariat général lui donne les rapports des élections des années antérieures. Dans le cas où le poste de secrétariat général est vacant, la DGE doit rencontrer toute autre personne désignée par le conseil exécutif.

Une personne étudiante nommée sur le comité électoral est nommée par ledit comité au poste de secrétariat d'élection. Il est obligatoire qu'un comité électoral nomme un secrétariat d'élection. Il seconde le DGE dans l'exercice de ses fonctions

et, dans le cas où le DGE démissionne en cours de mandat, il en assure l'intérim. Une fois nommé au comité, le secrétariat d'élection doit en informer le secrétariat général de l'AGE UQTR ([secgen.age@uqtr.ca](mailto:secgen.age@uqtr.ca)).

Les personnes étudiantes se partagent différentes tâches selon les besoins du comité.

### 9.4.2 Mandats

Le comité électoral met en branle le processus électoral et voit au respect de la politique électorale et du calendrier électoral. Il s'assure qu'un maximum de membres étudiants participe et exerce son droit de vote. Le comité électoral se charge de la logistique en temps de campagne électorale, notamment de l'organisation du débat entre les personnes candidates. Le comité électoral doit utiliser les médias d'information connus sur le campus afin de donner le plus de visibilité aux processus électoraux et de publiciser le débat entre les personnes candidates et la période de vote. La DGE doit suivre les recommandations et les suggestions reliées au guide du DGE. La DGE doit déposer devant le conseil d'administration un rapport contenant le calendrier des élections, la liste des personnes candidates (avec explications quant au rejet de candidatures, s'il y a lieu), un compte-rendu du débat des personnes candidates et des problèmes rencontrés tout au long du processus ainsi que les résultats officiels du vote. Le rapport peut aussi inclure des suggestions pour le prochain comité électoral ou des recommandations pour modifier la présente politique. La DGE doit être présente lors de l'adoption du rapport pour répondre aux questions des membres du conseil d'administration. À moins d'avis contraires dans la présente politique, toutes les décisions rendues par le comité électoral sont sans appel. Si toutefois les procédures de la présente politique ne semblent pas avoir été respectées, il est possible de porter plainte au secrétariat général. Dans le cas où le poste de secrétariat général est vacant, la plainte doit être envoyée à la personne officielle désignée par le conseil exécutif. Le comité électoral, en collaboration avec le conseiller à l'exécutif de l'AGE UQTR, rédige des communiqués de presse destinés aux médias locaux pour les informer du lancement de la campagne et du calendrier électoral, de la tenue du débat et du dévoilement des résultats.

### Article 9.5 : Le budget des élections générales

Un budget de 2 750 \$ est consacré aux élections générales. Ce montant est divisé en trois enveloppes budgétaires ayant chacune un objectif précis. Il n'est pas possible de transférer l'excédent d'une enveloppe budgétaire vers une autre enveloppe, à l'exception de l'article 9.5.3.

Voici les trois enveloppes budgétaires.

9.5.1	Un budget de 750 \$ est octroyé pour une bourse d'implication remise à la DGE suivant l'adoption de son rapport. Ce montant équivaut à un montant de 100 \$ pour les six semaines du processus électoral (du déclenchement des élections au dévoilement des résultats du vote) et de 150 \$ pour la rédaction du rapport. Advenant le cas où le DGE démissionne au cours du processus électoral, il reçoit une bourse équivalente à 20 \$ par jour (excluant la fin de semaine) (pour les journées complètes où il fut en poste, à partir du déclenchement des élections). La balance de la bourse est versée à la personne étudiante qui assure l'intérim.
9.5.2	Un budget de 1 000 \$ est laissé à la discrétion du comité électoral pour l'exécution de ses mandats. Le remboursement des dépenses n'a lieu qu'après la réception des reçus qui y sont reliés et approuvés par la coordination aux finances et au développement des services.
9.5.3	Un budget de 1 000 \$ est dédié à assurer une aide financière aux personnes candidates. Le budget est réparti à parts égales entre les personnes candidates, jusqu'à concurrence de 25 \$ par personne candidate. S'il y a moins de vingt-deux personnes candidates, la partie non utilisée du budget est attribuée au comité électoral pour l'exécution de ses mandats. Ce budget sert à couvrir des dépenses faites par les personnes candidates pour la campagne électorale. Le remboursement des dépenses n'a lieu qu'après la réception d'une demande de remboursement des reçus justificatifs. Les dépenses admissibles seront définies par le comité électoral.

### Article 9.6 : Le déclenchement des élections générales

Le déclenchement des élections est signalé par l'affichage, par le biais de tous les moyens d'affichage connu sur le campus à la disposition de l'association, des mises en candidature des postes de personnes officielles de (incluant la liste des tâches de chacun des postes), des formalités relatives au dépôt des mises en candidature (voir article 9.9), ainsi que du calendrier électoral (avec les dates de la clôture des mises en candidature, de la campagne électorale, du débat entre les personnes candidates, du vote et du dévoilement des résultats).

L'affichage doit aussi mentionner le montant annuel de la bourse d'implication offerte aux membres du conseil exécutif. Concernant l'affichage sur les écrans télévisés du campus, la DGE devra se rapporter à la *Politique d'affichage sur les babillards, sur les médias sociaux et les écrans de diffusion*. Pour les autres télévisions sur le campus, la DGE doit communiquer avec le responsable du service des communications, qui demeure souverain sur la gestion des écrans de l'UQTR.

### Article 9.7 : Les candidatures

Tout membre de l'AGE UQTR, à l'exception des membres du comité électoral, peut poser sa candidature à un poste du conseil exécutif ou du conseil d'administration de l'Association. Les formalités suivantes doivent être respectées.

La personne candidate doit...

9.7.1	S'engager à respecter la politique d'implication du conseil exécutif, en signant une copie de ladite politique qui se trouve sur notre site web
9.7.2	Remplir le formulaire de mise en candidature. Ce formulaire doit présenter le nom légal de la personne candidate, ses coordonnées (numéro de téléphone et adresse courriel), son code permanent, son programme d'études ainsi que le poste convoité. Le formulaire indique préalablement le poste pour lequel la personne candidate pose sa candidature.
9.7.3	Appuyer sa candidature, si elle postule au conseil exécutif, d'un nombre de signatures de membres de l'AGE UQTR équivalent au nombre de membres assurant le quorum lors des assemblées générales de l'association
9.7.4	Prouver son statut étudiant en remettant une photocopie de son horaire de cours ou de son relevé d'inscription pour la session en cours
9.7.5	Déposer avec son dossier de candidature et une lettre de motivation pour le poste convoité
9.7.6	Lire et signer la présente politique et l'inclure dans leur dossier de candidature. La signature du présent document atteste que la personne candidate connaît les articles relatifs aux procédures inhérentes à la politique électorale. La signature du présent document atteste également que la personne candidate est soumise aux règles électorales dès le dépôt du dossier de candidature.
9.7.7	Le dépôt du dossier de candidature est envoyé en format électronique à l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:age.uqtr@uqtr.ca">age.uqtr@uqtr.ca</a> . Les documents sont examinés et un accusé de réception sera émis dans un délai de deux jours ouvrables confirmant que le dossier est complet ou incomplet.
9.7.8	Dans le cas où un dossier est incomplet, la personne candidate peut le compléter et le déposer à nouveau (jusqu'à la clôture des mises en candidature).
9.7.9	Si une personne candidate ne peut faire campagne sur le campus, notamment en raison d'un échange international ou d'un stage, il peut demander au DGE une dérogation afin de faire campagne à partir de l'extérieur. Les signatures requises pour valider la candidature de la personne candidate pourront être transmises électroniquement, pourvu que le nom, le code permanent et l'adresse courriel du signataire soient inclus au document.
9.7.10	Le siège d'administrateur du conseil d'administration doit respecter les modalités de l'article 4.5.
9.7.11	Remplir le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité disponible sur notre site web.

### Article 9.8 : La validation des candidatures

9.8.1	Le comité électoral doit valider les candidatures reçues à la clôture de la période de mises en candidature. Pour ce faire, il doit vérifier le statut de membre de l'AGE UQTR de la personne candidate et des signataires appuyant sa candidature. La validité des signatures relève de la personne candidate. Si certaines signatures sont illisibles ou encore, si les noms et les codes permanents sont incomplets, elles sont légitimement rejetées par le comité électoral. Lors de la validation des signatures, le comité électoral peut rejeter des signatures qui ont ou semblent avoir été falsifiées. La personne candidate peut en appeler de la décision, mais le fardeau de la preuve lui revient pleinement.
9.8.2	Le processus que le comité d'élection doit suivre pour la validation, c'est que la DGE doit signer une entente de confidentialité, qui mentionne que ni le comité d'élection et ni la DGE ne doit utiliser cette liste de membres étudiants avec leurs coordonnées à des fins d'usage personnel. Elle doit seulement être utilisée à des fins de validation. Cette liste doit être détruite à la fin de la validation des candidatures.
9.8.3	La liste officielle des personnes candidates doit être envoyée (par courriel) à toutes les personnes candidates dont la candidature a été validée.

9.8.4	Lorsqu'une candidature est rejetée, la DGE doit le signifier à la personne candidate concernée par courriel en expliquant le motif.
9.8.5	Une personne candidate peut retirer sa candidature jusqu'à 16 h la journée où la période de vote débute. Pour ce faire, elle doit remettre une demande écrite à la DGE.

### Article 9.9 : La rencontre des personnes candidates

Le comité électoral doit organiser une rencontre avec les personnes candidates, personnes candidates afin de s'assurer que tous connaissent les règles de la campagne électorale et s'engagent à les respecter.

9.9.1	Les personnes candidates doivent être informées de l'heure et du lieu de la rencontre au moment où la liste officielle des candidatures leur est envoyée.
9.9.2	Toutes les personnes candidates se doivent d'être présentes. Advenant une absence justifiée, la personne candidate doit recevoir les mêmes informations et directives que les autres personnes candidates. Dans le cas où l'absence d'une personne candidate n'est pas justifiée, celle-ci recevra un avertissement écrit par courriel.
9.9.3	Lors de cette rencontre, les personnes candidates doivent recevoir une copie de la présente politique, du calendrier électoral (précisant l'heure et le lieu du débat entre les personnes candidates, la date limite pour le dépôt de la photo et du texte de présentation pour le bulletin de vote), de la politique d'implication des officiers, du rapport de dépenses et de tout autre document jugé pertinent par la DGE.
9.9.4	Lors de cette rencontre, le montant de l'aide financière disponible pour chaque personne candidate doit être annoncé. Les dépenses admissibles seront également annoncées aux personnes candidates.
9.9.5	Lors de cette rencontre, l'adresse courriel de la DGE devra être transmise aux personnes candidates. Au besoin, la DGE se réserve le droit de divulguer son numéro de téléphone.

### Article 9.10 : La campagne électorale

La campagne électorale est une période exclusive de temps donnée aux personnes candidates pour faire campagne, c'est-à-dire pour faire la promotion de leur candidature et de leur programme. Elle est d'une durée de huit jours incluant les jours de fin de semaine. Elle débute le lundi suivant la rencontre des personnes candidates et se prolonge jusqu'au début de la période de vote.

9.10.1	La DGE et les personnes candidates sont encouragées à tout mettre en œuvre pour donner de la visibilité à la campagne électorale et à leur programme.	
9.10.2	Tous les membres de l'AGE UQTR, les employés de l'AGE UQTR, les personnes candidates et quelconques tiers doivent respecter ces règles électorales :	
	9.10.2.1	Les personnes candidates doivent obligatoirement faire campagne (même si elles n'ont pas d'opposants). Ils doivent publiciser leur candidature avec du matériel électoral préalablement approuvé par le comité électoral. Tout matériel diffusé sans approbation du comité électoral devra être immédiatement retiré par le membre candidat. Dans le cas où le matériel n'est pas retiré ou qu'il y a récurrence de la personne candidate, celui-ci sera sanctionné par un avertissement.
	9.10.2.2	Les personnes candidates ou tout autre tiers ne peuvent faire campagne, d'aucune façon que ce soit, avant le déclenchement officiel de la campagne électorale. Faire campagne réfère notamment à l'affichage sur les babillards, l'utilisation des médias sociaux, profiter des tribunes publiques et autres moyens publics de diffusion pour faire la promotion de sa candidature aux futures élections. Inviter les gens à s'informer pour les élections qui approchent ne réfère pas à l'expression <i>faire campagne</i> .
	9.10.2.3	Toute personne candidate ne peut profiter des instances de l'AGE UQTR, des tribunes offertes par l'AGE UQTR, du matériel informatique ou bureautique de l'AGE UQTR pour promouvoir son élection, à l'exception des dispositions prescrites dans la présente politique ou sous l'approbation du comité électoral lors de la rencontre avec les personnes candidates. Cela inclut les événements tenus et organisés par l'association.
9.10.2.4	Il est interdit aux personnes candidates et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit de porter préjudice aux autres personnes candidates, à l'officier ou l'officière assurant le poste convoité, à un membre du personnel de l'AGE UQTR ou à tout membre de l'Association.	

	<b>9.10.2.5</b>	Il est interdit aux personnes candidates et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit, de tenir des propos discriminatoires ou portant atteinte aux droits de la personne envers les autres personnes candidates, les officiers assurant le poste convoité ou les membres du conseil d'administration occupant le siège convoité, à un membre du personnel de l'AGE UQTR ou à tout autre membre de l'Association.
	<b>9.10.2.6</b>	Il est interdit aux personnes candidates, de quelque façon que ce soit, de proférer des menaces à l'endroit d'un autre personne candidate, à l'officier ou l'officière sortant, à un membre du personnel de l'AGE UQTR ou à tout membre de l'Association.
	<b>9.10.2.7</b>	Il est interdit aux personnes candidates et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit, d'accepter ou d'offrir des pots-de-vin ou des faveurs en vue d'obtenir un quelconque avantage.
	<b>9.10.2.8</b>	Il est interdit aux personnes candidates et à tout autre tiers, de quelque façon que ce soit, de s'adonner à tout acte violent (moral, physique et psychologique).
<b>9.10.3</b>	Si une personne candidate manque à une des règles décrites aux paragraphes 9.10.2.1 à 9.10.2.8 inclusivement, la DGE doit émettre un blâme écrit (par courriel) aux personnes candidates fautives. Après avoir reçu un avertissement, la candidate a le droit à une rencontre avec le comité électoral pour une meilleure compréhension. La décision prise par le comité à la suite de la rencontre est sans appel. Si la candidate récidive, la DGE doit automatiquement retirer sa candidature. La DGE devra émettre un avis écrit aux personnes candidates fautives. Cette décision est sans appel.	
<b>9.10.4</b>	La DGE et son comité électoral ont l'habilité complète de décider s'il y a manquement ou non par une personne candidate aux articles 9.10, 9.11 et 9.12. La DGE, en compagnie du comité électoral, a le plein pouvoir de juger la gravité du manquement. Si le manquement est jugé grave, la DGE a le plein pouvoir de retirer une personne candidate des élections. La décision est sans appel.	
<b>9.10.5</b>	Si une personne candidate cumule plus d'un manquement décrit aux articles 9.10, 9.11 et 9.12, sa candidature est automatiquement retirée de la campagne.	
<b>9.10.6</b>	Si une personne candidate est exclue lors de la période de vote, l'élection pour ce poste est de facto invalide. Le vote est obligatoirement arrêté sur le portail étudiant uniquement pour le poste duquel une ou plusieurs personnes candidates sont exclues. Le comité électoral communiquera avec le conseil d'administration pour leur faire part du problème. Conséquemment, le conseil d'administration doit entériner les résultats des votes et déclencher une élection extraordinaire dans les dix jours ouvrables suivant le dévoilement des résultats d'élection. Les candidatures valides sont automatiquement reconduites pour une élection extraordinaire. Le vote se déroule sur le portail de cours pour suffrages universels pendant trois jours ouvrables. Toutes candidatures valides pourront être retirées par demande écrite au comité électoral à la demande de la personne candidate. Une élection extraordinaire s'applique exclusivement pour un cas d'exclusion d'une personne candidate ou des personnes candidates au même poste lors de la période de vote des élections générales. Le déroulement d'une élection extraordinaire est décrit dans le présent article. S'il y a exclusion d'une ou des personnes candidates sur plus d'un poste, une élection partielle sera déclenchée. Pour des informations supplémentaires, référez-vous à la section des élections partielles.	
<b>9.10.7</b>	Si toutes les personnes candidates pour un même poste sont exclues lors de la période de vote, l'élection pour ce poste est de facto invalide. Une élection partielle sera conséquemment déclenchée. Pour des informations supplémentaires, référez-vous à la section des élections partielles.	
<b>9.10.8</b>	La personne candidate exclue de la course ne pourra, en aucun cas, refaire campagne pour le poste.	
<b>9.10.9</b>	Une personne candidate exclue des élections générales ne peut pas se représenter aux élections partielles ou complémentaires au cours de la même année. À la fin de chaque élection, la DGE doit écrire dans son rapport les raisons de l'exclusion d'une personne candidate. Si les manquements ayant mené à l'exclusion d'une personne candidate ou ses agissements suivant l'exclusion sont jugés graves par le comité électoral, celui-ci peut recommander au conseil d'administration son exclusion permanente de toute élection tenue par l'AGE UQTR dans le futur.	
<b>9.10.10</b>	Les élections suivant l'exclusion d'une personne candidate lors de la période de vote sont soumises aux mêmes règles de conduite de la présente politique.	
<b>9.10.11</b>	Le matériel électoral doit respecter les dispositions de la <i>Politique d'affichage sur les babillards, sur les médias sociaux et les écrans de diffusion</i> .	
<b>9.10.12</b>	Toute utilisation des médias sur le campus dans le cadre de la campagne électorale relève du comité électoral. Aucune personne candidate ne peut utiliser les médias du campus (CFOU 89,1, Zone Campus, l'Entête, Néo UQTR, etc.) à titre personnel pour promouvoir son élection. Le comité électoral se réserve le droit d'offrir et d'encadrer un support via les médias du campus pour l'ensemble des personnes candidates.	



9.10.13	En cas de plainte contre le comité électoral, une personne candidate ou tout autre membre de l'AGE UQTR peut s'adresser au secrétariat général et/ou à la coordination générale de l'Association par l'entremise d'une lettre (courriel). Les officiers ou les officières pourront intervenir auprès des instances compétentes. La date limite pour formuler une plainte est le lundi 17 h suivant le dévoilement des votes. L'officier ou l'officière a 48 h pour faire un accusé de réception. Dans le cas où le secrétariat général ou la coordination générale étaient des personnes candidates à l'élection, la plainte doit être transmise à tout autre membre officier désigné par le conseil exécutif de l'Association.
---------	---

### Article 9.11 : Le débat entre les personnes candidates au conseil exécutif

Afin d'assurer le plus de visibilité à la campagne électorale et aux programmes des personnes candidates, un débat public doit avoir lieu entre les personnes candidates au conseil exécutif sur le campus.

9.11.1	Les personnes candidates à un poste du conseil exécutif doivent être informées de la date et du lieu du débat dès la rencontre des personnes candidates.
9.11.2	L'organisation du débat est laissée aux soins du comité électoral. Ce dernier peut proposer la formule qu'il souhaite pourvu qu'elle respecte les valeurs énoncées à l'article 9.1 de la présente politique.
9.11.3	Toutes les personnes candidates à un poste du conseil exécutif doivent être présentes au débat électoral. Si une personne candidate ne peut être présente, il doit aviser et justifier son absence à la DGE 48 heures avant la tenue du débat. Toute justification reçue après ce délai devra découler d'un cas de force majeure ou tout autre motif sérieux jugé recevable par le comité électoral, tel qu'un accident ou une maladie, la naissance d'un enfant (pour le père ou la mère), le décès d'un parent (père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint, grands-parents ou beaux-parents) ou d'une personne significative (ami ou personne de l'entourage immédiat).

### Article 9.12 : Le vote

9.12.1	Seuls les membres de l'AGE UQTR ont le droit de vote lors des élections générales. Un électeur ou une électrice ne peut voter à plus d'une reprise.
9.12.2	Le mode de scrutin est à majorité simple par vote électronique. Le bulletin de vote est mis en ligne sur le site web de l'UQTR et un lien y donnant accès doit se retrouver sur le portail étudiant de tous les membres de l'AGE UQTR. Une fois le bulletin de vote soumis, il est interdit de le modifier. Il doit être impossible de relier les bulletins de vote aux électeurs et aux électrices. Pour chaque poste en élection, il doit être possible de cocher les candidatures en ordre de préférence (incluant la chaise).  Le bulletin de vote doit présenter, en ordre alphabétique, tous les postes en élections ainsi que les noms des personnes candidates pour chacun d'eux, avec photo et texte de présentation à l'appui. Les électeurs et les électrices doivent pouvoir exprimer leur insatisfaction vis-à-vis des personnes candidates en votant pour la chaise. Chaque candidature doit contenir le nom légal de la personne candidate et son programme d'étude. Les personnes candidates doivent inclure, sur le bulletin de vote, une photo de leur choix et un texte de présentation d'un maximum de 150 mots. Ces documents doivent être remis au DGE (avant le moment déterminé par le DGE selon l'article 9.9.3.).
9.12.3	Il est strictement interdit de voter à la place de quelqu'un d'autre ou par procuration. Toute influence indue est passible de sanctions par le comité électoral. Le principe du vote est qu'il demeure confidentiel. Les personnes candidates doivent s'assurer de respecter ce principe lorsqu'ils incitent les membres de l'AGE UQTR à voter. Inciter les membres de l'AGE UQTR à voter sur des appareils portables, tels que les tablettes, des téléphones intelligents ou des ordinateurs portables, doit être fait avec beaucoup de discernement dans le plus grand souci de l'éthique et du respect du votant ou de la votante. Tout membre du comité électoral qui surprend une personne candidate qui manque à l'éthique et au respect du votant doit intervenir.
9.12.4	Tout membre de l'AGE UQTR peut porter plainte au comité électoral s'il croit que son vote a été induit ou frauduleusement enregistré par une personne candidate ou un autre membre de l'AGE UQTR. Toutefois, il est impossible de retracer les votes et de les rattacher aux votants et aux votantes. Il est toutefois possible de porter plainte auprès du comité électoral en ce sens, en faisant une déposition écrite et signée relatant les faits. Le cas où la plainte concerne une personne candidate, le comité électoral évaluera la plainte et la gravité de la faute et prendra les décisions conséquentes, allant d'un avertissement écrit à l'exclusion des élections pour la personne candidate. Si le comité électoral juge la plainte irrecevable, il en informera le plaignant.



### Article 9.13 : La compilation des résultats

9.13.1	Les résultats sont compilés automatiquement. Le Service des technologies et de l'information (STI) de l'UQTR se charge de la compilation des résultats.
9.13.2	Les résultats doivent demeurer inconnus de toute personne à l'exception du responsable du STI.
9.13.3	Aucun bulletin de vote dument enregistré pendant la période de votation ne peut être rejeté.
9.13.4	Les résultats des élections doivent être transmis uniquement aux membres du comité électoral.

### Article 9.14 : Le dévoilement des résultats

9.14.1	Pour être élue à un poste d'officier ou d'officière du conseil exécutif ou à un siège membre du conseil d'administration, une personne candidate seule en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il y a plus d'une personne candidate en lice, la candidature ayant obtenu la majorité simple des voix exprimées est élue.
9.14.2	La DGE dévoile publiquement les résultats des élections de façon verbale, le vendredi de la semaine du vote. Toutes les personnes candidates doivent avoir été averties du lieu et de l'heure du dévoilement.
9.14.3	Les personnes candidates doivent recevoir une copie (par courriel) des résultats officiels des élections suivant leur dévoilement.
9.14.4	Les résultats d'une élection invalide ne sont pas dévoilés avant la fin de l'élection extraordinaire (voir le paragraphe 9.10.6).

### Article 9.15 : La contestation des résultats des élections

9.15.1	Tout membre de l'AGE UQTR, s'il estime que les articles 9.12, 9.13 ou 9.14 de la présente politique n'ont pas été respectés, peut contester les résultats des élections.
9.15.2	Toute contestation doit être présentée à la DGE par écrit, au plus tard le lundi à 17 h suivant le dévoilement des résultats des élections. La contestation doit contenir les motifs appuyant la demande. Une copie de la contestation doit être envoyée au secrétariat général de l'AGE UQTR (secgen.age@uqtr.ca).
9.15.3	Le comité électoral étudie la contestation. Si la majorité des membres du comité considère que les règlements n'ont pas été respectés, le comité électoral doit recommander au conseil d'administration de l'AGE UQTR de ne pas reconnaître ou d'annuler les élections. En cas de contestation de la décision du comité électoral par n'importe quel membre de l'AGE UQTR, le secrétariat général peut aussi recommander au conseil d'administration de l'AGE UQTR de ne pas reconnaître ou d'annuler les élections. Dans le cas, où le secrétariat général est personne candidate à l'un des postes du conseil exécutif (CE) ou que le poste est vacant, tout autre officier désigné par le CE peut en faire la recommandation.
9.15.4	En cas d'annulation des élections, les électeurs et les électrices doivent être informés de la situation au cours de la semaine suivant l'annulation et une nouvelle période de vote doit avoir lieu la semaine suivante.

### Article 9.16 : Devoir et pouvoir du conseil d'administration

9.16.1	Le conseil d'administration a le devoir de s'assurer du bon déroulement de la campagne électorale et du suivi de la DGE.
9.16.2	Lors du conseil d'administration du mois de janvier, les membres du conseil d'administration doivent s'assurer que le comité électoral soit fonctionnel et que le poste de la DGE soit pourvu.
9.16.3	S'il reste une ou des places disponibles au sein du comité électoral, le conseil d'administration a le devoir de rouvrir le ou les postes ou combler le minimum par un de ses membres du conseil d'administration qui ne se présente pas à l'élection. Si aucun membre du CA ne peut pourvoir le ou les postes, le conseil d'administration doit mandater le conseil central afin de trouver des personnes pour pourvoir le ou les postes.
9.16.4	Si le poste de la DGE est vacant, le conseil d'administration a le devoir de combler le manquement en rouvrant le poste ou par un de ses membres du conseil d'administration qui ne se présente pas à l'élection. Le membre du CA qui occupera le poste de DGE pourra recevoir la bourse selon l'article 9.5.1. Le conseil d'administration doit s'assurer que le poste soit pourvu durant la session d'automne afin de garantir le bon déroulement des élections.

## Section 2 – Les élections partielles

### Article 9.17 : Le déclenchement des élections partielles

Le conseil exécutif ou le conseil d'administration peut déclencher une élection partielle suivant la démission ou la destitution d'une personne à un poste du conseil exécutif ou à un siège du conseil d'administration, la vacance d'un poste ou d'un siège à la suite des élections générales. Si un poste est vacant à la suite de la période de mise en candidatures des élections générales, le conseil exécutif ou le conseil d'administration peut déclencher une élection partielle avant que les résultats de l'élection générale soient entérinés par le CA.

Le déclenchement des élections est signalé par l'affichage, par le biais de tous les moyens d'affichage connu sur le campus à la disposition de l'AGE UQTR, de la mise en candidature du siège au conseil d'administration ou du poste d'officier ou d'officière à combler (incluant la liste des tâches), des formalités relatives au dépôt des candidatures (voir article 9.19), de la durée restante du mandat ainsi que de la date de l'élection. L'affichage doit aussi inclure le montant annuel de la bourse d'implication offerte à chaque membre du CE. Concernant l'affichage sur les écrans de diffusion du campus, le DGE devra se rapporter aux généralités de la *Politique d'affichage sur les babillards, sur les médias sociaux et les écrans de diffusion*.

### Article 9.18 : La mise en candidature

Les dates correspondantes à l'ouverture et à la fermeture de la mise en candidature sont désignées par le CE ou le CA. La période d'affichage et de mise en candidature doit durer minimalement 10 jours ouvrables.

### Article 9.19 : Les candidatures

Tout membre de l'AGE UQTR, à l'exception des officiers et des officières du conseil exécutif, peut poser sa candidature à un poste d'officier ou d'officière du conseil exécutif, ou d'un membre du conseil d'administration de l'Association. Les formalités suivantes doivent être respectées.

9.19.1	La personne candidate doit remplir le formulaire de mise en candidature. Ce formulaire doit présenter le nom légal de la personne candidate, ainsi que le nom d'usage (si applicable), ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone et adresse courriel), son code permanent, son programme d'étude ainsi que le poste convoité du conseil exécutif ou le siège du conseil d'administration convoité.
9.19.2	La candidature d'un membre, s'il postule au conseil exécutif, doit être appuyée d'un nombre de signatures de membres de l'AGE UQTR équivalents au nombre de membres assurant le quorum lors des assemblées générales de l'Association.
9.19.3	La personne candidate doit prouver son statut d'étudiant ou d'étudiante en remettant une photocopie de son horaire de cours ou de son relevé d'inscription de la session en cours.
9.19.4	La personne candidate doit déposer, avec son formulaire de candidature, une lettre de motivation, le formulaire de déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité dûment complété, ainsi que la possibilité d'un curriculum vitae concernant le poste convoité.
9.19.5	Le dépôt de la candidature est envoyé en format électronique à l'adresse courriel suivante : age.uqtr@uqtr.ca. Les documents sont examinés et un accusé de réception sera émis dans un délai de deux jours ouvrables confirmant que le dossier est complet ou incomplet.
9.19.6	Dans le cas où une candidature est rejetée, la personne candidate peut la corriger ou la compléter et la déposer à nouveau (jusqu'à la clôture des mises en candidature).

### Article 9.20 : La validation des candidatures

9.20.1	Le secrétariat général (ou la coordination générale dans le cas où le poste en élection est celui de secrétariat général) doit valider les candidatures reçues à la clôture de la période de mise en candidature. Pour ce faire, il doit vérifier le statut de membre de l'AGE UQTR de la personne candidate et des signataires appuyant sa candidature.
9.20.2	Lorsqu'une candidature est rejetée, le secrétariat général (ou la coordination générale dans le cas où le poste en élection est celui de secrétariat général) doit justifier sa décision par écrit (par courriel) au postulant en question.
9.20.3	Une personne candidate peut retirer sa candidature jusqu'au moment de l'élection. Pour ce faire, il doit remettre une demande écrite au secrétariat général (ou à la coordination générale dans le cas où le poste en élection est celui de secrétariat général).

### Article 9.21 : Le vote

L'élection partielle est effectuée, par le CA de l'AGE UQTR, lors du conseil d'administration ordinaire suivant la clôture des mises en candidature ou d'un conseil d'administration extraordinaire convoqué à cette fin.

9.21.1	Avant le vote, une période de cinq minutes doit être accordée à chaque personne candidate pour qu'elle présente son programme aux membres du conseil d'administration. Ils peuvent ensuite questionner la personne candidate, sans limites de temps.
9.21.2	Tous les membres du conseil d'administration, y compris les officiers et les officières du CE, ont le droit de vote lors des élections partielles. Le vote par procuration n'est pas permis.
9.21.3	Le mode de scrutin est le vote préférentiel, par vote secret automatique. Les bulletins de vote sont remis par la présidence et le secrétariat d'assemblée du conseil d'administration. Ces derniers doivent s'assurer que chaque membre n'a eu qu'un seul bulletin pour chaque poste en élection. À cette fin, la liste des membres du CA et du CE peut être utilisée afin que soient raturés les noms de ceux qui ont voté.
9.21.4	Le bulletin de vote doit présenter le choix préférentiel des électeurs incluant le nom de toutes les personnes candidates et de la chaise. Dans un cas d'un choix d'abstention, l'électorat n'a pas à inscrire de choix préférentiel, mais il doit le mentionner dans son bulletin de vote. Chaque candidature doit contenir le nom légal de la personne candidate. L'électorat doit pouvoir exprimer son insatisfaction vis-à-vis des personnes candidates en votant pour la chaise.

### Article 9.22 : Le dépouillement des votes

9.22.1	Les votes sont compilés par la présidence et le secrétariat d'assemblée du conseil d'administration.
9.22.2	Les personnes candidates peuvent déléguer une personne pour assister au comptage des votes.
9.22.3	Les bulletins de vote qui présentent le marquage de plus d'une personne candidate (incluant la chaise) ou qui sont illisibles sont rejetés.

### Article 9.23 : Les résultats du vote

9.23.1	Pour être élue à un poste d'officier ou d'officière du conseil exécutif ou sur un siège du conseil d'administration, une personne candidate seule en lice doit recueillir la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il y a plusieurs personnes candidates en lice, la personne candidate ayant obtenu la majorité simple des voix exprimées par le mode préférentiel est élue.
9.23.2	Le dévoilement du nom de la personne élue est fait par la présidence d'assemblée du conseil d'administration.
9.23.3	Les résultats officiels ne sont pas mentionnés au conseil d'administration, mais ils sont notés au procès-verbal. À la demande d'une personne candidate, la présidence d'assemblée du conseil d'administration doit lui divulguer les résultats.
9.23.4	Une résolution du conseil d'administration doit entériner l'élection du nouvel officier ou de la nouvelle officière.
9.23.5	Les bulletins de vote sont détruits dès l'entérinement de l'élection du nouvel officier ou de la nouvelle officière.

### Article 9.24 : La contestation des élections

9.24.1	Une personne candidate peut contester les résultats de l'élection et demander le recomptage des bulletins de vote. Le recomptage a lieu automatiquement.
9.24.2	Toute contestation doit être faite avant l'entérinement par le conseil d'administration de l'élection.

### Procédure administrative : politique électorale

Je, \_\_\_\_\_, (nom en lettres détachées) déclare avoir pris connaissance des dispositions procédurales et légales de la présente politique. De fait, je m'engage à respecter tous les articles compris dans la présente politique.

Signature \_\_\_\_\_

Signé à Trois-Rivières, le \_\_\_\_\_